

## ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE ACCORD INTÉrimAIRE SUR LE COMMERCE ENTRE l'UE ET LE CHILI QUELLES NOUVEAUTÉS ?

Mise à jour : janvier 2025

### L'essentiel

L'accord d'association entre l'UE et le Chili conclu en 2002 a fait l'objet d'une modernisation. Le nouvel accord entre en vigueur le **1<sup>er</sup> février 2025**. Voici un résumé des principales nouveautés apportées

#### 1 Nouvelle libéralisation des échanges

Le nouvel accord libéralise 96 % des lignes tarifaires non encore libéralisées du côté chilien et 66 % du côté de l'UE, sur une période maximale de sept ans. Cela signifie que **plus de 95 % des échanges** entre l'UE et le Chili feront l'objet de **droits de douane réduits voire exemptés**

#### 2 Modernisation des règles d'origine

- **Séparation comptable des matières fongibles** désormais autorisée  
*Ce principe vise à aider les entreprises à utiliser efficacement leur espace d'entreposage en stockant ensemble les matières originaires et non originaires*
- Passage de la règle de transport direct à celle, plus souple, de **non-modification**  
*Ce principe présume que d'importantes opérations logistiques ont lieu dans des plateformes de pays tiers pendant l'échange entre les Parties sans que le produit n'ait subi de transformation*
- Recours à la **ristourne de droits** pour la fabrication de produits originaires plus interdit  
*Cela signifie qu'une marchandise fabriquée sous le régime du perfectionnement actif sur le territoire d'une des deux Parties peut également bénéficier d'une préférence tarifaire à l'exportation vers l'autre Partie*
- Ajout de dispositions relatives aux **tolérances**  
*L'accord de 2002 ne contenait pas de dispositions relatives aux tolérances pour simplifier l'acquisition du caractère originaire*
- **Extension** des possibilités de mise en œuvre du **cumul** de l'origine  
*Si le cumul bilatéral de matières était déjà applicable dans l'accord de 2002, le nouvel accord prévoit désormais la possibilité d'appliquer le cumul étendu, c'est-à-dire avec des pays tiers à l'accord UE/Chili*

#### 3 Modernisation des procédures d'origine

La demande de traitement tarifaire préférentiel est désormais fondée sur :

- une **attestation d'origine** établie par l'exportateur (*enregistré si l'envoi > 6 000 €*), ou
- la **connaissance de l'importateur**

*Ces deux modalités de preuve remplacent le certificat EUR.1 et la déclaration d'origine émise par un exportateur agréé lorsque la valeur de l'envoi excède 6 000 €*

Par ailleurs :

- l'accord modernisé prévoit une **dispense de signature** de l'attestation d'origine pour les **exportateurs enregistrés**
- l'attestation d'origine est désormais **valable 12 mois** à compter de sa date d'établissement (contre 10 mois dans l'accord de 2002)

#### 4 Simplification des règles spécifiques aux produits

Les **règles spécifiques aux produits** ont été mises à jour selon les derniers standards de l'UE, tout en veillant à ce qu'une **production importante** ait eu lieu dans l'UE ou au Chili. Cette mise à jour vise à **simplifier** le respect des règles par les entreprises de l'UE